



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 04/2015 du 19 mars 2015

Objet: Délibération relative à la demande de la Fédération Royale des Notaires de Belgique (FRNB) que le SPF Finances communique par voie électronique aux Notaires des informations relatives aux dettes fiscales des parties aux actes authentiques qu'ils instrumentent (AF-MA-2015-004)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande de la FRNB reçue le 13/01/2015; Vu les informations complémentaires reçues en date des 4, 9 et 12/02/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 17/02/2015;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19/03/2015:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La FRNB, ci-après dénommée « le demandeur », a introduit auprès du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, ci-après dénommé « le Comité », un demande d'autorisation pour que le SPF Finances communique par voie électronique aux Notaires des informations relatives aux dettes fiscales des parties aux actes authentiques qu'ils instrumentent. Les notaires accéderont aux données via le portail sécurisé de la FRNB qui aura obtenu les données via le federal service bus de Fedict.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

2. Le flux électronique de données visé par la demande émanera du SPF Finances. Au vu de l'article 36bis de la LVP, le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. Principe de finalité

3. C'est pour assurer le recouvrement des dettes fiscales des parties aux actes authentiques ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque et les dettes fiscales des défunts et de leur successibles que le SPF Finances souhaite mettre en place un flux électronique de données vers les notaires via le federal service bus de Fedict et la FRNB.
4. La mise en place de ce flux électronique de données permettra aux receveurs fiscaux compétents de réaliser des saisies-arrêts dans les mains des notaires chargés de la passation des actes soumis à notification préalable obligatoire au fisc en vertu des articles 154 et s. de la loi programme du 29 mars 2012 (I), 433 et s. du CIR 92, 93 ter et s. du Code TVA et 210 bis et ter de l'AR CIR 92. En vertu de ces dispositions légales, les notaires sont tenus d'informer les receveurs compétents qu'ils sont chargés de la passation d'un acte authentique ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque ou de la passation d'un acte ou certificat d'hérédité actant le décès d'une personne et l'identité de ses successibles. En réponse, les receveurs compétents notifie le notaire concerné du montant des dettes fiscales et de leurs accessoires pouvant donner lieu

à inscription de l'hypothèque légale du Trésor ou, dans l'hypothèse d'une succession ouverte, des dettes fiscales certaines et liquides du défunt ou d'un de ses successibles¹.

5. Outre le fait qu'il soit déjà prévu par les dispositions légales précitées², le présent traitement de données du SPF Finances cadre avec sa mission de préparation et d'exécution de la politique en matière d'impôts, taxes, droits et accises et en matière de recouvrements pour différentes autorités³.
6. Il résulte de ce qui précède que la finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime sur base des articles 4, § 1, 2° de la LVP et que le traitement est admissible sur base de l'article 5 e) de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.
7. Les flux de données concernés transiteront par le federal service bus de Fedict, l'intégrateur de service fédéral et la FRNB, gestionnaire du portail de l'eNotariat. Il ressort des informations obtenues auprès du demandeur que les traitements que la FRNB fera des données concernées dans son rôle d'intermédiaire seront toutefois limités au dispatching des notifications de dettes fiscales vers les seuls notaires concernés, à la conservation des données à des fins preuves en interdisant les accès aux bases de données concernées sauf en cas de nécessité absolue (litige entre un notaire et l'administration fiscale) et au support technique à l'utilisation de l'application sur base uniquement de données anonymisées (sauf à la demande d'un utilisateur à l'occasion de laquelle une prise d'accès à distance par le service de support de la FRNB peut être réalisée pour aider l'utilisateur à réaliser une opération ponctuelle). Le Comité en prend acte.

2. Principe de proportionnalité

2.1 Données

8. En cas d'existence de dettes fiscales pouvant donner lieu à inscription de l'hypothèque légale du Trésor et/ou des dettes fiscales certaines et liquides dans le chef des personnes concernées, les données que le SPF Finances souhaite communiquer par voie électronique, pour la réalisation de la finalité précitée, sont les suivantes :

¹ Selon le demandeur, ces dispositions légales vont prochainement être adaptées de manière à ce que la notification par voie électronique par le fisc devienne prioritaire alors qu'actuellement, c'est la notification par voie papier qui est prioritaire.

² Articles 154 et s. de la loi programme du 29 mars 2012, 433 et s. du CIR 92, 93 ter et s. du Code TVA et 210 bis et ter de l'AR CIR 92

³ Art 2 AR 17 février 2002 portant création du SPF Finances.

- a. Données d'identification des redevables de dettes fiscales : pour les personnes physiques, les nom et prénoms, le numéro d'identification du Registre national ou du registre bis ou à défaut la date de naissance, le numéro d'entreprise et/ou de TVA et l'adresse. Pour les personnes morales, la dénomination sociale en mentionnant la forme juridique, le numéro d'entreprise et de TVA.
 - b. Données d'identification du fonctionnaire notifiant : ses nom et prénoms, son titre et sa signature.
 - c. Données concernant les dettes notifiées : le receveur fiscal compétent (numéro de compte et communication à mentionner lors du paiement), détail de la dette certaine et liquide et/ou sujette à inscription hypothécaire légale au profit du Trésor (nature juridique, montant en euros), période de référence, numéro de référence du dossier en cours et date du calcul de la dette et le cas échéant, mention du titre exécutoire.
9. Le Comité estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives, et donc conformes à l'article 4, §1, 3° de la LVP, pour la réalisation de la finalité poursuivie. Il attire toutefois l'attention du demandeur sur le fait que son autorisation ne concerne que les données à caractère personnel au sens de la LVP et donc, uniquement les données relatives aux personnes physiques.

2.2 Délai de conservation des données

10. D'après les informations fournies par la FRNB, les données seront conservées pendant 30 ans à l'étude notariale concernée sur format papier ou électronique et également par la FRNB sur format électronique XML. Etant donné que ces données seront conservées dans le dossier électronique du notaire qui concerne généralement la passation d'un acte relatif à un immeuble et que le délai de prescription de l'action réelle est de 30 ans (art. 2262 C. civ.), le Comité constate que le délai de conservation est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.
11. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux notaires chargés de la passation des actes authentiques. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

2.3 Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

12. Le demandeur sollicite un accès permanent aux données.
13. En l'espèce, la fréquence de réception des données par les notaires ne peut être prédéterminée en raison du fait qu'elle dépend de facteurs externes (qu'un notaire soit chargé de la passation d'un acte authentique dans lequel intervient des personnes débitrices de dettes fiscales sujettes à notification).
14. Pour autant que les conditions légales de notifications soient respectées et que la FRNB veille à ce que les notaires n'aient accès qu'aux résultats des avis fiscaux qui les concernent, le Comité estime donc qu'un accès permanent est approprié au vu de l'article 4, §1, 3° de la LVP.
15. L'accès est demandé pour une durée indéterminée dans la mesure où les missions des Notaires et de la FRNB ne sont pas limitées dans le temps. Le Comité constate donc qu'en vue d'accomplir la finalité précitée, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, §1, 3° de la LVP).

2.4 Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées

16. Le demandeur a précisé que les données seront traitées en interne par FRNB par son service Unit ICT dans le cadre de l'assistance et de la maintenance technique du service fourni aux notaires (cf. supra) et par les notaires et leurs collaborateurs concernés pour assurer le suivi de la saisie-arrêt. Dans ce cadre, les notaires seront parfois amenés à communiquer les données aux tiers légalement⁴ autorisés à en recevoir communication dans l'hypothèse où les avoirs du débiteur dont le notaire est dépositaire sont insuffisants pour apurer la totalité des dettes lui ayant été notifiées.
17. Le Comité en prend acte et considère que ces communications aux tiers peuvent intervenir dans la mesure où elles cadrent avec la réalisation de la finalité précitée.

⁴ Art.435, al.3 CIR, art. 93quinquies, §1er, al.3 Code TVA, , art. 41 quarter §3 Loi du 27 juin1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et art. 23 ter, §3 AR n°38 du 27/07/1967 organisant le statut social des travailleurs indépendant et les arrêtés d'exécution.

3. Principe de transparence

18. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
19. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
20. Le Comité prend bonne note à cet égard que les personnes concernées sont informées par le notaire que des recherches concernant leurs dettes fiscales éventuelles sont effectuées dans le cadre de la gestion de leur dossier.

4. Principe de sécurité

21. Il ressort des documents communiqués par la FRNB qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité. Ce conseiller est également à la disposition des études notariales qui souhaiteraient obtenir des informations complémentaires ou des recommandations particulières sur des points liés à la sécurité des données. Un service est d'ailleurs mis à leur disposition afin d'évaluer le niveau de risque de l'étude en termes d'atteintes aux données et des actions sont prises afin de sensibiliser la profession à cette problématique. La sécurisation du flux de données est prise en charge par la FRNB (utilisation d'une carte à puce personnalisée pour l'accès aux données, journalisation des opérations, mise en place de toutes les mesures appropriées en termes de sécurisation des réseaux, etc.).
22. Le Comité en prend acte.
23. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité a déjà évalué sa politique de sécurité et la désignation de son conseiller en sécurité dans des délibérations antérieures.

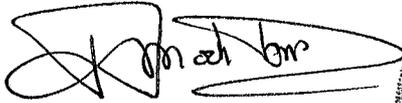
PAR CES MOTIFS,

Le Comité

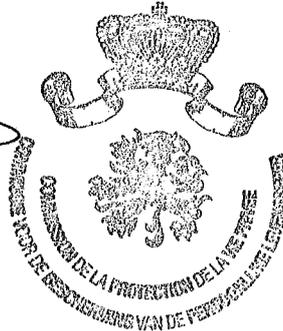
-**autorise** le SPF Finances à mettre en place le flux électronique de données précitées entre lui et les notaires pour réaliser la finalité visée au point B.1 et ce, via Fedict et la FRNB.

- **décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties impliquées /le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

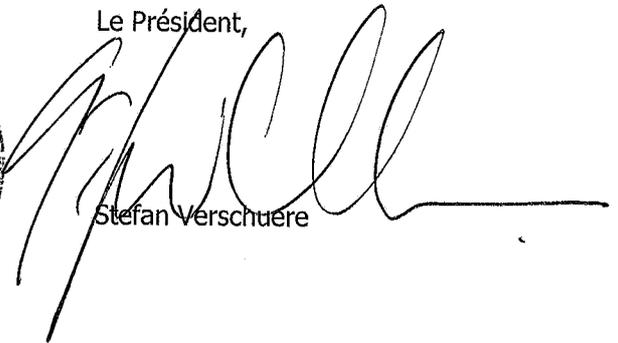
Pour l'Administrateur f.f., abs.



An Machtens
Chef de section OMR f.f.



Le Président,



Stefan Verschuere

